



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 JUIL. 2026

**portant autorisation en régularisation à la société SAPPE pour l'exploitation
d'un centre de regroupement, tri, transit de déchets,
de coke de pétrole, d'engrais et de matières combustibles
sur le territoire de la commune de STRASBOURG**

AIOT 0003012146

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 autorisant la société SAPPE à exploiter un centre de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux et dangereux à STRASBOURG ;
- VU** la demande du 31 janvier 2024 présentée par la société SAPPE dont le siège social est situé au 2 rue de Sète à 67100 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit de déchets et de régulariser sa situation administrative au regard de ses activités liées au transit de coke de pétrole et d'engrais ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2025 ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas en date du 22 janvier 2024 ;
- VU** la décision en date du 19 janvier 2026 du président du tribunal administratif de STRASBOURG, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus sur le territoire de la commune de STRASBOURG ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par la commune de STRASBOURG et les autorités allemandes (Stadt KEHL ; Regierungspräsidium Freiburg ; Ortenaukreis Offenburg) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- VU** le rapport du 15 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 02 juillet 2026 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 25 juin 2026 et le 07 juillet 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à régulariser les activités de transit de coke de pétrole, à autoriser le transit d'engrais et de matières combustibles et à maintenir les activités déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3 Prescriptions opposables.....	5
ARTICLE 1.2 : Nature des installations.....	6
1.2.2 Réglementation IED.....	9
ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	9
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	9
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
ARTICLE 1.6 : Rapport d'incident ou d'accident.....	9
TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air.....	10
ARTICLE 2.1 : Conception des installations.....	10
Aucun rejet n'est canalisé.....	10
ARTICLE 2.2 : Limitation des rejets.....	10
2.2.2 Composés Organiques Volatils.....	10
2.2.3 Odeurs.....	10
ARTICLE 2.3 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	10
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	12
ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	12
ARTICLE 3.3 : Surveillance des rejets.....	13
ARTICLE 3.4 : Surveillance des eaux souterraines.....	14
ARTICLE 3.5 : Surveillance des sols.....	15
TITRE 4 - Protection du cadre de vie.....	16
ARTICLE 4.1 : Limitation des niveaux de bruit.....	16
4.1.1 Valeurs limites d'urgence.....	16
4.1.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	16
4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	16
4.1.4 Vibrations.....	16
TITRE 5 - Prévention des risques technologiques.....	17
ARTICLE 5.1 : Étude de dangers.....	17
ARTICLE 5.2 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	17
ARTICLE 5.3 : Lutte contre l'incendie.....	17
5.3.1 Accessibilité.....	17
5.3.2 Disponibilité en eau et moyens d'extinction.....	18
5.3.3 Confinement.....	18
TITRE 6 - Prévention et gestion des déchets.....	20
ARTICLE 6.1 : Déchets produits par les installations.....	20
6.1.1 Gestion des déchets.....	20
6.1.2 Nature des déchets produits.....	20
ARTICLE 6.2 : Gestion des déchets reçus par l'installation.....	20
TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES.....	22
ARTICLE 7.1 : Caducité.....	22
ARTICLE 7.2 : Délais et voies de recours.....	22
ARTICLE 7.3 : Publicité.....	23
ARTICLE 7.4 : Exécution.....	23
ANNEXE 1 - Points de contrôles acoustiques.....	24
ANNEXE 2 - Points d'eaux incendie.....	25
ANNEXE 3 – Liste des déchets admissibles.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAPPE (SIRET 431 434 836 000 42) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de regroupement, tri, transit de déchets, de coke de pétrole, d'engrais et matières combustibles sur le territoire de STRASBOURG (67100), au 2 rue de Sète, installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
STRASBOURG	210, 211 pp et 267 pp de la section IY 217 de la section KA	12 230 m ²

1.1.3 Prescriptions opposables

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations listées au 1.2 ci-dessous, à savoir notamment :

- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

- l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Nomenclature ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit de déchets dangereux : • Terres polluées et déchets dangereux : 2 800 t maximum • Traverses de chemin de fer : 300 t maximum	3 100 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges			A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Transit de coke de pétrole	5 000 t	A
2714-1	Installation de transit,	Transit de balles de plastiques	2 000 m ³	E

	regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	et de papiers		
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Transit de déchets non dangereux	3 000 m ³	E
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de pellets et de bois non traité	10 000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques (et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole) Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Engrais naturel sous forme de poudre : extraits de vinasse	3 000 m ³	D
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concassage / criblage de déchets minéraux	198 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets	Transit de déchets et matériaux inertes	6 000 m ²	D

	chets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²			
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Déchets de verre	750 m ³	D
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage des cales des péniches ayant contenu des matières dangereuses avant chargement.	5 m ³ /j	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT : Waste Treatments) et issues de la décision d'exécution du 10 août 2018.

ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Les installations sont autorisées sans limite de durée.

ARTICLE 1.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour dont un plan de recollement des réseaux mis à jour ainsi qu'un justificatif de leur étanchéité transmis à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.6 : Rapport d'incident ou d'accident

Les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement s'appliquent.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 : Conception des installations

Aucun rejet n'est canalisé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

ARTICLE 2.2 : Limitation des rejets

2.2.1 Poussières

Les voiries (routes et pistes) sont humidifiées en cas de temps sec pour éviter l'envol de poussières. L'exploitant définit au sein d'une consigne écrite interne communiquée aux personnels les modes opératoires permettant de limiter les émissions diffuses de poussières. Les opérations réalisées dans ce cadre sont consignées dans un registre.

Les matières pulvérulentes et/ou les matières susceptibles d'émettre des poussières lors des opérations de manutention sont exclusivement entreposées et manipulées à l'intérieur des box couverts et fermés. L'ouverture des accès aux box est strictement limitée aux entrées et sorties de véhicules et engins de manutention. Les poussières doivent rester confinées à l'intérieur des box.

En cas d'impossibilité technique de manipuler des matières pulvérulentes (et/ou susceptibles d'en émettre) à l'intérieur des box, l'exploitant procède en période sèche à un abattage des émissions diffuses de poussières par aspersion d'eau ou par tout moyen d'efficacité équivalente.

L'exploitant définit au sein d'une consigne interne écrite les modalités d'exploitation en cas d'incompatibilité entre l'utilisation des moyens d'abattage et les conditions météorologiques. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les modalités définies dans cette consigne.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant définit, au sein d'une consigne interne écrite communiquée aux personnels, les modes opératoires permettant de limiter les émissions diffuses, notamment de COV.

2.2.3 Odeurs

L'installation n'est pas à l'origine d'émissions olfactives.

En cas de transit de matières odorantes, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.3 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant surveille ses émissions atmosphériques diffuses au travers d'une surveillance environnementale des concentrations en limite de propriété aux emplacements les plus exposés. Ces emplacements sont déterminés par une modélisation de dispersion atmosphérique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont mesurés semestriellement :

- le benzène (CAS 71-43-2) ;
- le Toluène, (CAS 108-88-3) ;
- l'éthylbenzène, (CAS 100-41-4) ;
- les xylènes (CAS 1330-20-7) ;
- le Tétrachloroéthylène, (CAS 127-18-4) ;

- le Trichloroéthylène, (CAS 79-01-6) ;
- le chlorure de vinyle (CAS 75-01-4) ;
- le Benzo(a)pyrène, (CAS 50-32-8) ;
- le naphthalène (CAS 91-20-3).

Les points de contrôles des émissions diffuses permettent de distinguer la part attribuable au site du fond urbain.

Pour le benzène, les résultats sont commentés au regard d'une valeur de référence de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Pour les autres composés, les résultats sont commentés au regard des valeurs réglementaires ou indicatives sur la qualité des milieux applicables, ou si elles n'existent pas, d'une quantification partielle des risques à réaliser.

Les résultats commentés de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

Des prélèvements et mesures trimestriels des retombées de poussières sont effectués depuis des emplacements à la représentativité justifiée.

Les résultats sont commentés au regard d'une valeur de référence de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$.

Les résultats commentés de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

Au terme de trois années de surveillance à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté des résultats obtenus sur la période avec des propositions sur la poursuite de la surveillance.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX **AQUATIQUES**

ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins en eau sanitaire et pour l'alimentation en eau des dispositifs d'aspersion en cas d'insuffisance de la cuve de récupération des eaux pluviales. Un dispositif empêche tout retour d'eau de la cuve de récupération des eaux pluviales vers le réseau d'adduction d'eau potable.

Les activités de lavage des cales de bateau, de nettoyage des installations, des engins et véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ainsi que les dispositifs d'aspersion sont alimentés par une cuve de récupération des eaux pluviales traitées.

ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux sanitaires ;
- eaux de lavage des cales ;
- eaux pluviales.

Les effluents aqueux sont canalisés, sauf les eaux pluviales issues de la plateforme dédiée aux matériaux non dangereux inertes qui sont infiltrées directement sur cette plateforme. Toutefois, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, la plateforme dédiée aux matériaux non dangereux inertes est imperméabilisée et l'ensemble des effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de lavage des cales ayant contenu des déchets non inertes (dangereux ou non dangereux) sont traitées en qualité de déchets.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet	Rue de Sète
Milieu récepteur final	Via le réseau EP du Port Autonome de Strasbourg : bassin Gaston Haelling en communication avec le Rhin
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Aucun traitement aval ; • en amont : fosse de décantation munie d'un séparateur d'hydrocarbures de classe I.
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'établissement	48°32'29.99 "N 7°47' 34.07 "E

Nature des effluents	Eaux pluviales autres que celles issues de la plateforme non imperméabilisée de transit des matériaux inertes.
Autres précisions utiles	Vanne normalement ouverte à la sortie de la cuve de récupération des eaux pluviales, fermée en cas de risque de pollution (notamment extinction d'un incendie).

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 3.3 : Surveillance des rejets

Au point de rejet, les teneurs en polluants des effluents aqueux sont mesurées trimestriellement et sont inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)
MEST	1305	60
DBO5	1313	100
DCO	1314	180
Hydrocarbures totaux	2962	5
Nickel	1386	0,2
Zinc	1383	2
Fer et aluminium	7714	5
Composés organiques halogénés AOX	1106	1
Plomb	1382	0,5
Cuivre	1392	0,25
Chrome et composés chromés	1389	0,5
HAP	6966	0,05
PCB	6157	0,05
Indice phénols	1440	0,3
Benzène	1114	1,5
Toluène	1278	4
Ethylbenzène	1497	1,5
Xylène	1780	1,5
Azote global (exprimé en N)	1551	30
Phosphore total	1350	10
Cyanures libres	1084	0,2
Arsenic	1369	0,2
Dichlorométhane	1168	0,1

ARTICLE 3.4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe : il est constitué de 4 piézomètres (dont 3 existants) qui permettent de réaliser des prélèvements suivant les normes en vigueur,

représentatifs de l'amont et de l'aval hydrogéologiques du site. L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'emplacement du 4ème piézomètre est défini par une étude hydrogéologique.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Notamment, tout dépassement des concentrations suivantes donne lieu à un signalement immédiat auprès de l'inspection des installations classées :

- concentration en tétrachloroéthylène additionnée à celle en trichloroéthylène : 10 µg/l ;
- concentration en chlorure de vinyle : 0,5 µg/l.

Les polluants et paramètres à rechercher sont ceux du tableau ci-dessous.

Polluant/paramètre	code sandre	Détermination	Fréquence de l'auto surveillance
pH	1302	pH	Deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.
Hydrocarbures totaux	2962	Concentration	
Nickel	1386		
Zinc	1383		
Fer et aluminium	7714		
Composés organiques halogénés AOX	1106		
dont Tétrachloroéthylène + Trichloroéthylène	2963		
et dont chlorure de vinyle	1753		
Plomb	1382		
Cuivre	1392		
Chrome	1389		
HAP	6966		
PCB	6157		
Indices Phénols	1440		
Benzène	1114		
Toluène	1278		
Ethylbenzène	1497		
Xylène	1780		
Cyanures	1084		
Arsenic	1369		
Somme des 20 PFAS	8847		

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins, une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats

d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Au terme de deux années de surveillance à compter de la notification du présent arrêté, si les résultats montrent l'absence d'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant peut demander au préfet une adaptation de cette surveillance. Cette demande comprend notamment un bilan commenté et tous les éléments la justifiant.

ARTICLE 3.5 : Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 : Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé à la demande.

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5.3 : Lutte contre l'incendie

5.3.1 Accessibilité

Les installations sont accessibles en permanence grâce à des voies utilisables par les engins de secours, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (article R. 4216-2 du code du travail) :

- largeur utilisable de 3 mètres minimum, bande de stationnement exclues, force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 mètre carré ;
- rayon intérieur minimal : $R = 11$ mètres ;
- sur largeur : $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres sur terrain plat ;
- pente inférieure à 15 % ;
- être positionnées hors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m², hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure ;
- permettant la circulation sur la moitié au moins de la périphérie, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et l'accès aux aires stationnement des engins.

Un chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 mètre minimum est aménagé pour les parties de l'établissement non desservies par une voie engins (article R. 4216-2 du code du travail).

Une aire de retournement conforme aux caractéristiques de la voie engin dès lors qu'une voie en impasse est supérieure à 40 mètres est aménagée. Cette aire de retournement est un espace libre d'un rayon minimal de 10 mètres ou un espace libre en forme de « T » dont chaque branche a une largeur de 5 mètres minimum et un rayon intérieur entre chaque branche d'au moins 8 mètres (article R. 4216-2 du code du travail).

5.3.2 Disponibilité en eau et moyens d'extinction

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est d'au moins 150 m³/h pendant 2 heures.

Ces besoins en eau sont assurés par les 2 poteaux incendie suivants :

Numéro	32915	32926
Statut	Public	Public
Type	Sous pression	Sous pression
Débit ou capacité	120 m ³ /h	120 m ³ /h
Distance du bâtiment	< 60 m	< 300 m

Ces besoins sont complétés par le point d'eau incendie complémentaire suivant :

Numéro	P0947
Statut	Privé
Type	Aspirable
Débit ou capacité	120 m ³ /h
Distance du bâtiment	< 60 m

Ce point d'eau incendie et l'aire d'aspiration associée, situés sur le quai de chargement et déchargement fluvial (cf : annexe 2), sont accessibles en permanence. Ce point d'eau est conforme au guide technique annexé au RDDECI.

L'exploitant rend compte au SIS67 de la disponibilité de ces moyens et tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant leur conformité et leurs capacités réelles.

5.3.3 Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement étanche est de 425 mètres cubes au total.

L'exploitant peut justifier à tout moment de la disponibilité de ce volume de confinement.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 : Déchets produits par les installations

6.1.1 Gestion des déchets

La prévention et la gestion des déchets est conforme aux prescriptions du livre V, titre IV du code de l'environnement, au Plan national de prévention des déchets et au Plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand-Est en vigueur.

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination, se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement (rétention).

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement, est effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre du livre V du titre Ier du code de l'environnement. L'exploitant peut en justifier l'élimination.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdite.

6.1.2 Nature des déchets produits

Les déchets produits par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets banals assimilables à des ordures ménagères ;
- des déchets issus des opérations de tri des matériaux ;
- des boues issues du décanteur ;
- des eaux de nettoyage des cales des bateaux ;
- des déchets issus de l'entretien (balayures, fluides usagés générés par la maintenance des engins, chiffons souillés, absorbants...).

ARTICLE 6.2 : Gestion des déchets reçus par l'installation

En complément des prescriptions prévues par les arrêtés sectoriels, les prescriptions du livre V, titre IV du code de l'environnement et les dispositions prises en son application, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Aucune opération de traitement de déchets n'est effectuée sur site.

Les déchets réceptionnés sur site sont exclusivement à l'état solide. Aucun déchet à l'état liquide n'est accepté sur le site. La liste des déchets pouvant être admis sur le site sont listés en annexe 3.

Aucun déchet non présent dans la liste ne peut être admis sur le site.

Les déchets réceptionnés sont manipulés et entreposés uniquement dans les zones dont les sols sont imperméabilisés.

Les déchets présentant un risque de lixiviation sont stockés à couvert.

Les déchets susceptibles de générer des envols de poussières sont stockés et manipulés dans des box fermés.

Seuls des déchets (ou matériaux) non dangereux inertes peuvent être manipulés et stockés sur la plateforme dédiée aux matériaux non dangereux inertes.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 7.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

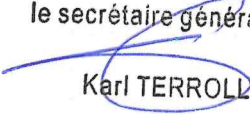
- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Strasbourg et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Strasbourg, Kehl (D) et Wilstätt (D) ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7.4 : Exécution

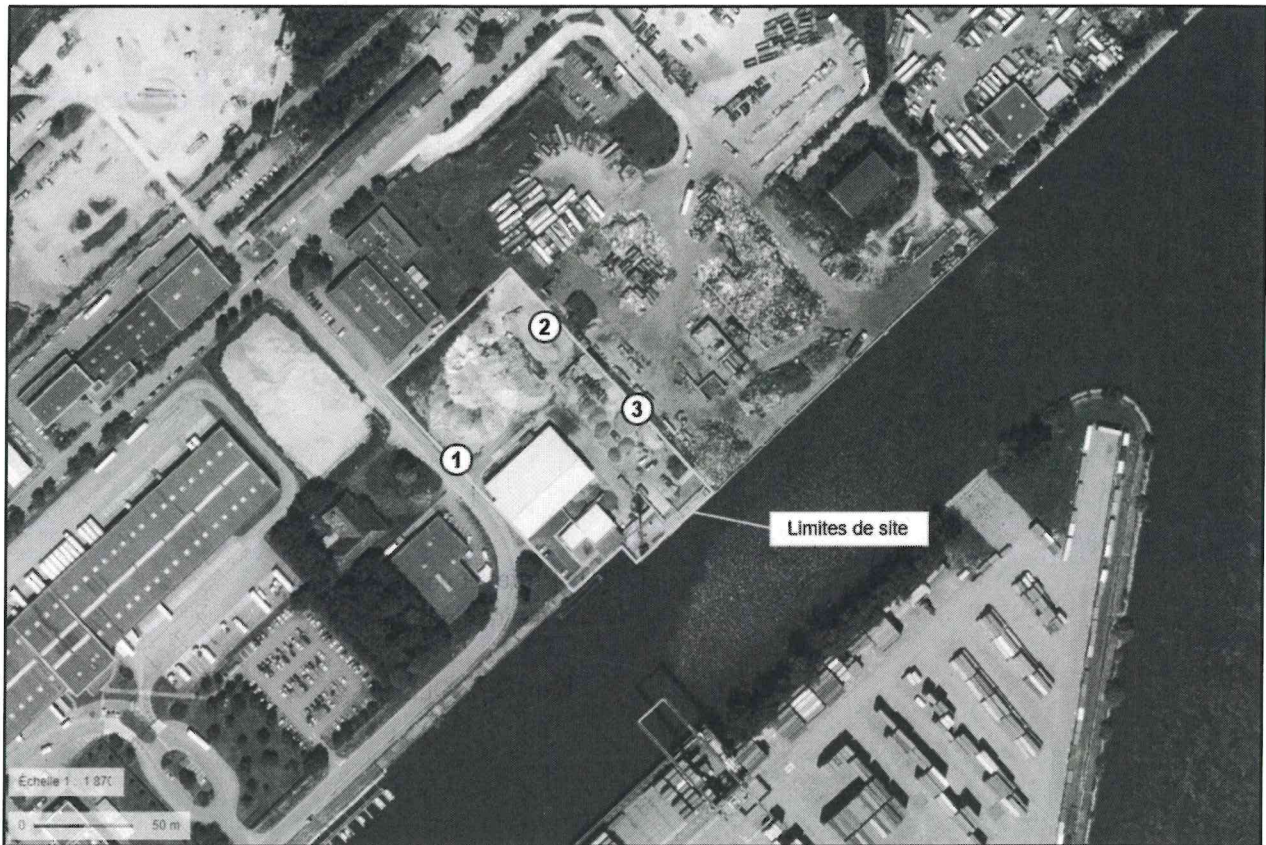
- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
 - la société SAPPE ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Pour le préfet,

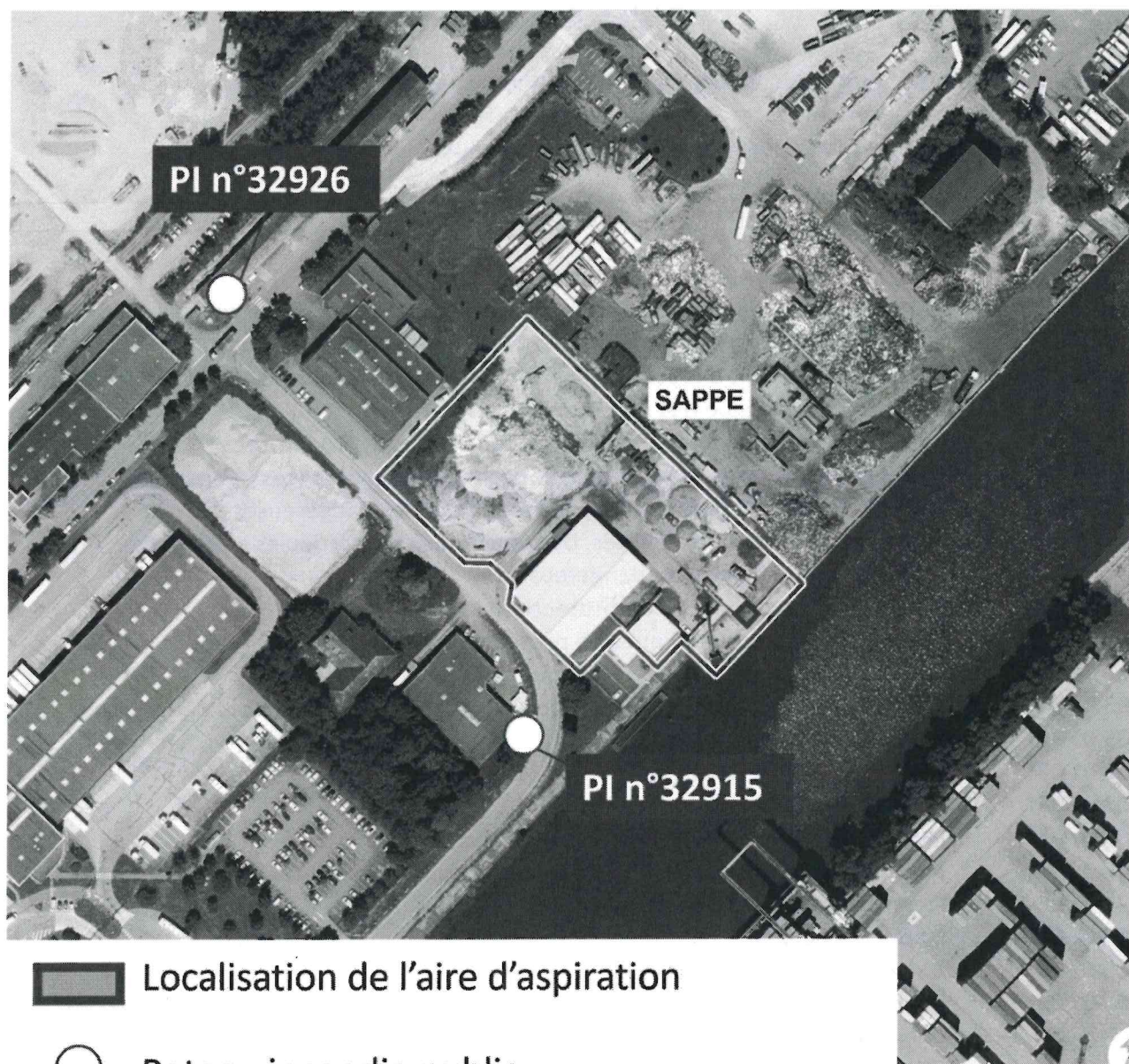
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION

ANNEXE 1 - POINTS DE CONTRÔLES ACOUSTIQUES



ANNEXE 2 - POINTS D'EAUX INCENDIE



ANNEXE 3 – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Déchets dangereux

Rappel des quantités autorisées : maximum 3 100 tonnes réparties comme suit :

- 300 tonnes maximum de traverses de chemin de fer ;
- 2 800 tonnes de terres polluées et déchets dangereux.

Liste de codification des déchets

01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 04 07*	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
05 01 02*	Boues de dessalage.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 04*	Boues d'alkyles acides.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	Goudrons acides.
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 14*	Déchets provenant des colonnes de refroidissements.
05 01 15*	Argiles de filtration usées.
05 06 01*	Goudrons acides.
05 06 03*	Autres Goudrons.
05 07 01*	Déchets contenant du mercure.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.
06 13 02*	Charbon actif utilisé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 05*	Suies.

Liste de codification des déchets

07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses.
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie de métaux ferreux n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie de métaux ferreux ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie de métaux non ferreux n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie de métaux non ferreux ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).
10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
12 01 16*	Déchets de grenillage contenant des substances dangereuses.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse, y compris des conteneurs à pression vides.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.

Liste de codification des déchets

16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.

16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
19 01 05*	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 02 04*	Déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.

Liste de codification des déchets

19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses

Déchet non dangereux

Rappel des quantités autorisées :

- maximum 2 000 m³ de balles de plastiques et de papiers ;
- maximum 3 000 m³ de déchets non dangereux non inertes ;
- maximum 6 000 m² de déchets non dangereux inertes ;
- maximum 750 m³ de déchets de verre.

Liste de codification des déchets

01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04 08	Déchets de gravier et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.

Liste de codification des déchets

02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets des traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02 99	Déchets de la protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique .
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant du chrome.
04 01 07	Boues provenant du traitement in situ des effluents sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 15	Déchets provenant de la finition autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.

Liste de codification des déchets

04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.

05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés aux rubriques 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.

Liste de codification des déchets

07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 08 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 15.

08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 18	Déchets de tonner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.

Liste de codification des déchets

10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autre que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.

10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 30	Déchets provenant de du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.

Liste de codification des déchets

10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

Liste de codification des déchets

10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration de provenance de l'épuration des fumées.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.

Liste de codification des déchets

12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15 01 01	Emballages en papier / carton.
15 01 02	Emballages en matières plastique.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélanges.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verres .
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.

16 11 02	Revêtements de fours réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 05.
17 01 01	Béton.

Liste de codification des déchets

17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19 01 02	Déchets de déferailage des mâchefers.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02 03	Déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.

Liste de codification des déchets

19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu des déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cantine et de cuisine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.

Liste de codification des déchets

20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.

20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets des marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.